

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM**

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la voirie et l'absence de trottoirs du chemin du Kilbs justifie la mise en place d'une limitation de vitesse ;

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur le tronçon du chemin du Kilbs compris entre le n°22 et le n°30.

**Article 2** : La réglementation susvisée donne lieu à la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 3** : La police pluricommunale et la Gendarmerie de Rosheim sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale
- Affichage

Bischoffsheim, le 08/01/2025

Le Maire,  
Claude LUTZ



# Commune de Bischoffsheim

1/5 000

